

CODE DE CONDUITE

POUR LE CLERGÉ DE L'ARCHIDIOCÈSE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL

VERSION 1.0

SUJETS TRAITÉS

I PRÉAMBULE

II RESPONSABILITÉ

III SANCTIONS

IV SECRET SACRAMENTEL

V NORMES

1. Bien-être des membres du clergé
2. Conduite des membres du clergé faisant office d'accompagnateurs spirituels
3. Confidentialité de l'information
4. Conduite avec les personnes mineures et vulnérables
5. Abus dans des relations de ministère
6. Conduite sexuelle
7. Harcèlement
8. Administration

ANNEXE – DÉCLARATION D'ADHÉSION

I) PRÉAMBULE

Les évêques, les prêtres et les diacres (transitoires et permanents), ci-après les membres du clergé (ou le clergé), doivent respecter les valeurs chrétiennes et la conduite propre à leur état de vie. Le présent Code de conduite pour le clergé fournit un ensemble de normes de conduite dans des situations pastorales. Ce Code de conduite s'applique à tous les membres du clergé qui vivent et servent dans l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal. Il s'applique aussi aux séminaristes et aux candidats au diaconat permanent qui aspirent à l'ordination.

II) RESPONSABILITÉ

La conduite publique et privée des membres du clergé a le potentiel d'inspirer et d'encourager les fidèles, mais aussi de les scandaliser et de miner la foi des personnes qui leur sont confiées dans le cadre de leur soin pastoral. Les membres du clergé doivent rester conscients en tout temps des responsabilités sacrées inhérentes à leur vocation et de la confiance qui leur est accordée par les personnes pour qui ils exercent leur ministère.

III) SANCTIONS

La responsabilité du respect du Code de conduite pour le clergé incombe à l'individu. Les membres du clergé qui ne respectent pas le présent Code de conduite pour le clergé seront soumis à des mesures correctives de la part des autorités ecclésiastiques. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes canoniques – d'un avertissement verbal ou d'une monition à la révocation du ministère – en fonction de la nature et des circonstances de l'offense, de l'importance de la faute commise et de l'ampleur du préjudice causé.

IV) SECRET SACRAMENTEL

Le Code de conduite fournit un ensemble de normes à respecter dans le ministère. Aucune des obligations énoncées dans ce Code de conduite **n'est indépendante du secret sacramental**. En **AUCUNE circonstance**, il ne peut y avoir de divulgation, directe ou indirecte, d'informations reçues par le biais de la confession.

V) NORMES

1. BIEN-ÊTRE DES MEMBRES DU CLERGÉ

- 1.1. Les membres du clergé sont responsables de maintenir leur santé spirituelle, physique, mentale et émotionnelle afin de servir et d'exercer leur ministère de manière conscientieuse et efficace.
- 1.2. À chaque année, les membres du clergé doivent approfondir leurs connaissances en se donnant ou en suivant une formation continue, jusqu'à 5 jours.
- 1.3. Les membres du clergé ont droit annuellement à 31 jours de vacances et à 5 jours consécutifs de retraite spirituelle.
- 1.4. Les membres du clergé doivent être conscients des signes d'alerte qui indiquent des problèmes potentiels de santé spirituelle, physique, psychologique, sociale ou émotionnelle.
- 1.5. Les membres du clergé doivent demander de l'aide immédiatement lorsqu'ils remarquent des signes d'alerte comportementaux ou émotionnels dans leur vie relationnelle ou personnelle.
- 1.6. Les membres du clergé qui vivent avec des dépendances diverses (jeux, internet, alcool, drogue, pornographie ou autres) peuvent recevoir de l'aide s'ils en font la demande à l'Ordinaire.
- 1.7. Les membres du clergé doivent répondre à leurs propres besoins spirituels. Le soutien d'un accompagnateur spirituel est fortement recommandé.
- 1.8. À l'exception de ce qui est prévu à 1.2 et 1.3, les membres du clergé ne peuvent s'absenter du diocèse de Montréal sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Ordinaire.
- 1.9. Les membres du clergé qui partent à l'extérieur du diocèse de Montréal doivent demander une lettre d'idonéité récente ou l'équivalent selon les circonstances s'ils ont l'intention de faire du ministère.

2. CONDUITE DES MEMBRES DU CLERGÉ FAISANT OFFICE D'ACCOMPAGNATEURS SPIRITUELS SUR UNE BASE INDIVIDUELLE

- 2.1. Les membres du clergé, lorsqu'ils agissent en tant qu'accompagnateurs spirituels sur une base individuelle, doivent:
1. respecter les droits de chaque personne et promouvoir son bien-être;
 2. offrir une écoute et des conseils appropriés selon leur formation, leurs connaissances et leur certification;
 3. considérer attentivement les conséquences possibles avant de s'engager dans une relation d'accompagnateur avec une personne avec laquelle ils ont une relation autre (c.-à-d. un employé, un collègue professionnel, un ami ou un membre de la famille);
 4. doivent juger et agir prudemment lors de tout contact physique

(par exemple, toucher, accolade, étreinte) avec les personnes qu'ils conseillent ou avec celles qu'ils accompagnent spirituellement; tout geste ou contact physique doit être clairement de nature non-sexuelle et doit être perçu par tous comme étant de nature non-sexuelle.

- 2.2. Les membres du clergé, lorsqu'ils agissent en tant qu'accompagnateurs spirituels sur une base individuelle doivent respecter ce code de conduite et ne doivent:
1. pas aller au-delà de leurs compétences dans les situations de counseling et référer les personnes à d'autres professionnels lorsque cela est approprié;
 2. pas enregistrer les rencontres ou ils exercent leur rôle sur un support numérique ou électronique (bande audio, vidéo, application numérique);

3. jamais s'engager dans des relations intimes avec qui que ce soit, mais particulièrement avec les personnes qu'ils accompagnent ou qu'ils ont déjà accompagnées; cela comprend les contacts consensuels et non consensuels, le concubinage, les fréquentations amoureuses, les contacts physiques forcés et les gestes ou les commentaires de nature sexuelle ou inappropriés.
 - 2.3. Les rencontres doivent se dérouler à des moments et dans des lieux appropriés.
 2. Les rencontres doivent se dérouler à des moments et dans un lieu qui ne peuvent jamais prêter à confusion sur la nature de la relation entre les personnes concernées.
 - 2.4. Les membres du clergé assument l'entièvre responsabilité d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées, telles que mentionnées ci-dessus, dans toutes les relations d'accompagnement spirituel et les relations liées à leur rôle conseil afin de prévenir tout malentendu.
- ### 3. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION
1. Aucune rencontre ne doit se dérouler dans des locaux ou espaces d'habitation privés du membre du clergé. La rencontre peut avoir lieu dans un espace ouvert ou fermé par une porte vitrée, en respectant la discréction nécessaire.
 - 3.1. Les informations divulguées à un membre du clergé dans le cadre d'une rencontre personnelle occasionnelle de conseil, d'assistance ou d'accompagnement spirituel individuel doivent être conservées dans la plus stricte confidentialité. Par confidentialité, on entend le maintien du caractère réservé de l'information entendue.

3.2. De plus, pour ce qui est du secret du sacrement de confession, il s'agit d'une interdiction formelle pour le prêtre de révéler, directement ou indirectement, ce qu'il a entendu. Un manquement à cette obligation constitue un délit réservé au Dicastère de la Doctrine de la Foi. Les paragraphes suivants, 3.3 à 3.6, n'affectent pas l'obligation de respecter le secret sacramental.

3.3. Les informations obtenues au cours des rencontres sont confidentielles et ne peuvent être révélées à personne, sauf pour des raisons professionnelles impérieuses si la loi l'exige ou si la personne y consent, tout en respectant l'obligation visée à 3.2.

3.4. En cas de danger clair et imminent pour la personne ou pour autrui, le membre du clergé ne peut divulguer que les informations nécessaires à la

protection des parties concernées et à la prévention du préjudice.

3.5. Avant de divulguer l'information, le membre du clergé doit, dans la mesure du possible, informer la personne conseillée de la divulgation et des conséquences possibles.

3.6. Lorsqu'ils rencontrent ou accompagnent une personne mineure, si un membre du clergé découvre qu'il existe une menace sérieuse pour le bien-être de la personne mineure et que la communication d'informations confidentielles à un parent, à un tuteur légal ou à un représentant de la Direction de la protection de la jeunesse, est essentielle à la santé et au bien-être de la personne mineure, il ne doit divulguer que les informations nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de la personne mineure. Il peut obtenir des conseils de l'Ombudsman pour

connaître ses obligations et la procédure à suivre.

- 3.7. Pour les cas d'exception visés aux paragraphes 3.3 à 3.6, le membre du clergé doit conserver des notes du contenu des rencontres.

4. CONDUITE AVEC LES PERSONNES MINEURES ET VULNÉRABLES

4.1. Par l'appellation « personnes mineures », on entend toute personne âgée de moins de dix-huit ans; la personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison est équivalente à une personne mineure.

4.2. Le terme « personne vulnérable » s'applique à toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique, psychique, intellectuelle, ou de privation de liberté personnelle

qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense. De telles personnes sont vulnérables parce qu'elles sont fragiles et incapables de bien se protéger elles-mêmes et qu'elles demeurent à risque de subir un préjudice ou un dommage.

4.3. Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un membre du clergé qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique, spirituel, financier ou social et dont l'abuseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique, spirituel, financier ou social.

- 4.4. Tout membre du clergé qui travaille avec une personne mineure ou une personne vulnérable doit faire en sorte que cette relation soit toujours appropriée, honnête, ouverte et digne de confiance et il doit s'assurer qu'on ne puisse percevoir rien d'inconvenant dans son comportement.
- 4.5. Un membre du clergé doit être conscient de sa propre vulnérabilité et de celle des autres lorsqu'il interagit seul avec une ou des personnes mineures ou vulnérables. Il doit prioriser une approche d'équipe (minimum de deux personnes majeures) et exiger un espace ouvert ou fermé avec vitre pour gérer les activités avec des personnes mineures ou vulnérables.
- 4.6. Le contact physique avec des personnes mineures ou vulnérables peut être mal interprété. Donc, il ne doit jamais se produire en privé. Tout contact physique doit être de nature non-sexuelle et approprié.
- 4.7. Le membre du clergé doit en tout temps s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues légales ou non, lorsqu'il travaille avec des personnes mineures ou vulnérables.
- 4.8. À aucun moment, le membre du clergé ne peut confesser dans un endroit privé et fermé, sauf le confessionnal prévu à cet effet, une personne mineure ou vulnérable.
- 4.9. Un membre du clergé ne doit pas se retrouver seul dans un endroit fermé en présence de personnes mineures ou vulnérables.
- 4.10. Un membre du clergé seul ne doit pas partager un logement avec une ou des personnes mineures ou vulnérables en vue

d'y passer la nuit. Cette interdiction comprend tous les lieux tels que les logements situés dans des établissements appartenant à l'Église, les résidences privées, les chambres d'hôtel, les sites de camping et tout autre lieu sans supervision de la part d'un autre adulte.

4.11. Dans de rares situations d'urgence, lorsque l'hébergement est nécessaire pour la santé et le bien-être d'une personne mineure ou vulnérable, l'autorité compétente (vicaire épiscopal de sa région) peut décider de l'hébergement dans un établissement appartenant à l'Église tout en s'assurant de la présence d'un autre adulte. Le membre du clergé doit prendre des précautions extraordinaires pour protéger toutes les parties contre toute apparence

d'inconvenance et contre tout risque de préjudice

5. ABUS DANS DES RELATIONS DE MINISTÈRE

5.1. Les abus dans des relations de ministère sont considérés comme étant, tout abus de pouvoir, abus spirituel, abus financier, abus de confiance ou d'autorité liés à une relation dans le ministère.

5.2. Le membre du clergé ne doit jamais trahir la confiance placée en lui par la communauté de foi, que ce soit en vue d'un gain personnel, d'une intimité sexuelle ou pour toute autre raison.

5.3. Le membre du clergé doit s'abstenir de posséder, de consommer ou faire usage de drogues ou substances illégales.

6. CONDUITE SEXUELLE

- 6.1. Le membre du clergé qui s'est engagé à vivre dans le célibat est appelé à être un exemple de chasteté dans toutes ses relations et à tout moment. Il ne doit pas entretenir de relations amoureuses, de relations sexuelles ponctuelles ou continues, avec une personne peu importe le sexe, ni vivre en concubinage.
- 6.2. Aucun membre du clergé ne doit exploiter une autre personne à des fins sexuelles, quel que soit son âge.
- 6.3. Les allégations d'inconduite sexuelle doivent être prises au sérieux et signalées à la ou aux personnes appropriées (ombudsman et supérieur hiérarchique), ainsi qu'aux autorités civiles (Direction de la protection de la jeunesse - DPJ) si la situation implique une personne mineure.

- 6.4. Les procédures de l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal seront suivies pour protéger les droits de toutes les personnes impliquées.
- 6.5. Le membre du clergé doit examiner et connaître le contenu de la réglementation sur les abus envers les enfants ou personnes mineures et les exigences en matière de signalement dans la province de Québec, notamment selon la Loi sur la Protection de la jeunesse.
- 6.6. Le membre du clergé doit connaître et respecter l'ensemble des règles et politiques de l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal en matière d'inconduite sexuelle.

7. HARCÈLEMENT

- 7.1. Le membre du clergé ne doit pas se livrer à du harcèlement

- physique, psychologique, écrit ou verbal, ni à des actes de violence envers le personnel, les bénévoles ou les fidèles qui fréquentent les paroisses. Il ne doit pas tolérer un tel harcèlement de la part d'autres membres du personnel de l'Église ou de la part de bénévoles, qu'ils en soient témoins ou qu'ils aient reçu un signalement. On doit fournir à tous et toutes un environnement professionnel, respectueux et sécuritaire.
- 7.2. Le harcèlement englobe un large éventail de comportements physiques, écrits ou verbaux, y compris, mais sans s'y limiter, les comportements suivants:
1. Abus physique ou psychologique, par des gestes, des paroles ou des écrits;
 2. Propos à caractère racial;
 3. Propos offensants à caractère ethnique ou culturel;
 4. Avances ou attouchements sexuels;
 5. Commentaires ou blagues à caractère sexuel;
 6. Demandes de faveurs sexuelles utilisées comme condition d'emploi ou pour influencer d'autres décisions relatives au personnel, telles que la promotion ou la rémunération.
- 7.3. Le harcèlement peut prendre la forme d'un incident unique et grave ou d'un comportement persistant dont le but ou l'effet est de créer un environnement de travail hostile, offensant ou intimidant.
- 7.4. Les allégations de harcèlement doivent être prises au sérieux et signalées à l'Ombudsman.

7.5. Les procédures de l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal, telles que décrites dans la Politique visant à contrer toute forme de harcèlement dans les institutions de l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal, seront suivies pour protéger les droits de chaque personne.

8.3. Le membre du clergé doit lire et se conformer à la *Politique des conditions pour œuvrer dans l'Archidiocèse de Montréal*.

8.4. Le membre du clergé doit suivre la formation **Virage Victimes d'Abus (VVA)** pour exercer son ministère dans l'Archidiocèse de Montréal.

8.5. Le membre du clergé doit procéder à la vérification de ses antécédents judiciaires selon la *Politique des conditions pour œuvrer dans l'Archidiocèse de Montréal*.

8.6. Le membre du clergé responsable de bénévoles a l'obligation de s'assurer que ces bénévoles lisent le code d'éthique et de conduite des différents milieux ecclésiaux ainsi que la *Politique des conditions pour œuvrer dans l'Archidiocèse de Montréal*.

8. ADMINISTRATION

8.1. Les décisions concernant le personnel et les autres décisions administratives prises par un membre du clergé doivent respecter les obligations du droit civil et du droit canonique et refléter l'esprit catholique, les enseignements sociaux catholiques et le présent Code de conduite.

8.2. Aucun membre du clergé ne doit utiliser sa position pour exercer un pouvoir et une autorité déraisonnables ou inappropriés ou pour obtenir un avantage ou un bénéfice personnel.

ANNEXE – DÉCLARATION D'ADHÉSION

En tant que membre du clergé, je m'engage à respecter strictement les règles et les directives énoncées dans le présent Code de conduite, dans ma vie personnelle et lorsque j'exerce mon ministère, particulièrement auprès des personnes mineures et des personnes vulnérables de ma paroisse. Je reconnais également la dignité de toute personne et je m'engage à la respecter.

En tant que membre du clergé, je m'engage à:

1. Traiter toute personne avec respect, loyauté, patience, intégrité, courtoisie, dignité et considération;
2. Éviter les situations où je suis seul dans un endroit fermé avec une personne mineure ou vulnérable ;
3. Refuser d'accepter des cadeaux d'une valeur de plus de 100\$ de la part de personnes mineures ou vulnérables ou de leurs parents ou du tuteur;
4. M'abstenir d'offrir des cadeaux aux personnes mineures ou vulnérables, sauf des objets de piété de valeur modeste;
5. Signaler tout soupçon d'abus à l'Ordinaire;
6. Coopérer pleinement à toute enquête sur des allégations d'abus.
7. Suivre la formation **Virage Victimes d'Abus**;
8. Procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires.

En tant que membre du clergé, **je m'engage à ne pas :**

1. Être sous l'influence de l'alcool à aucun moment lorsque j'exerce mon ministère;
2. Utiliser, posséder ou être sous l'influence de drogues récréatives légales ou substances illégales à aucun moment;

3. À ne pas vivre une fréquentation amoureuse ou une relation sexuelle avec qui que ce soit;
4. Me retrouver seul dans un logement privé avec une personne mineure ou vulnérable dans le contexte de mon ministère;
5. Frapper, secouer, pousser ou gifler une personne;
6. Humilier, ridiculiser, menacer ou dégrader une personne ;
7. Toucher une personne de manière sexuelle. Tout contact physique doit être de nature non-sexuelle et approprié;
8. Tenir des propos grossiers, vulgaires, ou offensants.

Je comprends que ce Code de conduite s'applique à tous les membres du clergé servant dans l'Archidiocèse Catholique Romain de Montréal.

J'ai lu le présent Code de conduite et je m'engage à le respecter.

Signature: _____

Date : _____

Nom du membre du clergé : _____

Fonction: _____